

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.345 du 29 juin 2004

A.138.293/XIII-3043

A.141.705/XIII-3108

En cause : **PEETERMANS-BELLINGS** Maria,

ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1 bte 4
1300 Wavre,

contre :

la Commune de Rixensart,

ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2003 par Marie PEETERMANS-BELLINGS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart le 20 décembre 2002 à la société anonyme GEROCONSTRUCT, et "tendant à modifier le permis n° 339/200 (accès par l'avenue Hermant)" (affaire A.138.293/XIII-3043);

Vu l'arrêt n° 121.111 du 27 juin 2003 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 18 septembre 2003 par Marie PEETERMANS-BELLINGS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart le 14 juillet 2003 à la société anonyme GEROCONSTRUCT autorisant celle-ci à "modifier le permis d'urbanisme du 19 novembre 2001 (1. modifier les abords, le relief du terrain, et l'implantation de la rampe donnant accès au parking situé au niveau -2 du bâtiment - 2. implanter une cabine

électrique de 99Kva), avenue Paul Terlinden (bien situé précisément au coin de l'avenue Paul Terlinden et de la rue J. Herman, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 1048^e)"(affaire A. 141.705/XIII-3108);

Vu l'arrêt n° 126.154 du 8 décembre 2003 suspendant l'exécution du permis d'urbanisme du 14 juillet 2003;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 9 juin 2004, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juin 2004 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN LAER, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, compte tenu de la connexité entre les deux recours, il convient de joindre les deux causes;

Considérant que, par arrêté du 14 juillet 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart a retiré le permis d'urbanisme modificatif du 20 décembre 2002 (affaire A.138.293/XIII-3043); que par ce même arrêté, le collège a délivré un nouveau permis d'urbanisme modificatif se substituant au premier; que ce nouveau permis a été retiré à son tour le 15 décembre 2003 par une nouvelle délibération du collège;

Considérant que ces deux retraits, n'ayant pas fait l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'Etat sont devenus définitifs; qu'en conséquence, les deux recours ont perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires A.138.293/XIII-3043 et A.141.705/XIII-3108 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.